

Arrete 2018

58	03/04/2018	Marathon de Sénart
59	03/04/2018	Vente ambulante pour Sébastien DUVAL
60	03/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour DSM square de l'Epicéa
61	04/04/2018	Arrêté Permanent ouverture du parvis de la Mairie pour le stationnement des agents
62	09/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SADE pour la rue d'Esbly
63	09/04/2018	Circulation et stationnement Benne SC BAT Rue de la Roche des brandons
64	09/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement CJL route de Montbréau
65	09/04/2018	arrêté permanent interdiction de stationnement rue de Dammarie
66	09/04/2018	arrêté permanent interdiction de stationnement parvis de la gare
67	10/04/2018	divagation des chien et chats
68	11/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SOBECA av de la Zibeline
69	17/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement CEGEX square du Daim
70	18/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement EOLH BTP route de Saint Leu
71	19/04/2018	arrêté consommation d'alcool sur la voie publique
72	23/04/2018	Arrêté modificatif DUVAL Sébastien
73	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SOBECA voirie communal
74	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SUEZ-DICT rue du Pré de la Ferme
75	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement EUROVIA rue Aimé Césaire
76	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TRDS av Charles Monier
77	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SOBECA impasse Verneau
78	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Janisset Soeber
79	25/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement GTO av de la zibeline
80	25/04/2018	ANNULE
81	30/04/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour HL EVENTS av Charles Monier



ARRÊTÉ N°58-2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation des véhicules le mardi 1^{er} mai 2018 de 7 h à 13 h 30 pour l'organisation du :

MARATHON DE SÉNART

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Sénart pour organiser un Marathon le mardi 1^{er} Mai 2018.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons pour le **MARATHON DE SÉNART**.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180403-ARR201804_58- AR Date de télétransmission : 06/04/2018 Date de réception préfecture : 06/04/2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite route de Montbréau.

Les rues Denis Papin, du Clos de Montbréau et de la Roselière donnant sur la rue de Montbréau seront fermées.

ARTICLE 2 :

L'avenue Charles Monier sera interdite à la circulation et au stationnement entre le rond-point de la Gare et la place Verneau. L'accès des rues suivantes débouchant sur l'avenue Charles Monier sera fermé :

- rue Maurice Creuset,
- route de Saint-Leu,
- résidence « les Tilleuls »,
- rue du Docteur Royer,
- rue de la Roche des Brandons,
- rue du Poirier-Saint,
- impasse des Peupliers,
- rue de Verdun,
- rue des Cressonnières,
- Résidence du « Carré Vert »,
- Rue du Ponceau,
- Avenue Henri Geoffroy,

ARTICLE 3 :

Une traversée sera autorisée avenue Charles Monier au carrefour suivant :

- rue de Paris

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules dans la rue Maurice Creuset, la rue de Verdun, l'avenue Henri Geoffroy et la rue du Poirier-Saint sera exceptionnellement mise en double sens.

ARTICLE 5 :

Les accès menant au rondpoint de la Gare par la RD 346 seront fermées.

L'accès des véhicules pour la Gare SCNF se fera uniquement par la desserte de la RD 346 donnant accès au Parking P1.

L'ensemble de la rue de la Gare sera mis en sens unique. Un dispositif sera mis en place sur le rond-point à l'angle de la rue de la Gare pour interdire l'accès à l'avenue Charles Monier.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180403-ARR201804_58- AR Date de télétransmission : 06/04/2018 Date de réception préfecture : 06/04/2018

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules Place Verneau sera interdite ainsi que le stationnement.

La rue du Gros Caillou sera fermée à l'intersection rue du Gros Caillou et rue Janisset Soeber.

Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de l'avenue Charles Monier entre la Résidence des « Tilleuls » et le Café « Le Sénart » à partir du lundi 30 avril 2018 à 12h.

ARTICLE 7 :

La circulation sera interdite rue Janisset Soeber entre la place Verneau et Vert-Saint-Denis. Les rues de la Roseraie et de Seine-Port donnant sur la rue Janisset Soeber seront fermées.

ARTICLE 8 :

Le point de ravitaillement sera situé, avenue Charles Monier à la hauteur de la place Firmin Mercier. Le point de secours sera situé route de Montbréau, devant la station de lavage, à l'entrée du giratoire. La circulation sera interdite dans cette zone.

ARTICLE 9 :

La sécurité des participants et des usagers de la route sera assurée par des Agents de la Police Municipale et des signaleurs, mis en place par le SIS de Cesson / Vert-Saint-Denis.

ARTICLE 10 :

La circulation sera interdite aux véhicules hors gabarit.
L'arche du semi-marathon sera située vers la rue de la Roche des Brandons.

ARTICLE 11 :

Les Services Techniques de la Mairie et les Agents de la Police Municipale mettront en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune.

ARTICLE 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180403-ARR201804_58-
AR
Date de télétransmission : 06/04/2018
Date de réception préfecture : 06/04/2018

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Grand Paris Sud,
- Le S.I.S (syndicat intercommunal des sports),
- la Préfecture,
- TRANSDEV,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 03/04/2018

Publié le : 03/04/2018

Certifié exécutoire le : 03/04/2018.

Cesson, le 03 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180403-ARR201804_58-
AR
Date de télétransmission : 06/04/2018
Date de réception préfecture : 06/04/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2018/59 OCTROYANT UN PERMIS DE STATIONNEMENT

Olivier CHAPLET, Maire de la Commune de Cesson,
Vu l'article L 2213-6 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 100/2010 en date du 23 décembre 2010 fixant le montant du droit de place pour les camions de vente de pizzas, abrogée par la délibération n° 96/2016 en date du 14 décembre 2016,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la demande présentée par :
Monsieur Sébastien DUVAL demeurant 14 rue d'Aulnoy 77240 CESSON RCS n° 837 525 559 0001
Considérant que la vente type Sandwicherie supposant occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sébastien DUVAL est autorisé à installer un camion sur le parking situé au droit du jardin sous le vent pour y pratiquer la vente de sandwiches du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 heures à compter du lundi 09 avril 2018 pour une durée indéterminée sauf non - respect des articles énoncés ci-dessous.

ARTICLE 2 - Emplacement

Le camion de Monsieur Sébastien DUVAL devra être situé sur le parking situé devant le jardin sous le vent.

ARTICLE 3 - Installation

Monsieur Sébastien DUVAL pourra s'installer à partir de 9 h 00 et devra libérer les lieux à 16 heures 30.

ARTICLE 4-Règlement du droit de place

Une redevance est versée pour l'exercice de l'activité commerciale. Elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Pour mémoire le montant 2011 est de 8 euros.

Par délibération au Conseil Municipal du 14 décembre 2016 ce montant a été fixé à 10 euros.

Une feuille de présence sera transmise chaque fin de mois au service Finance de la Mairie. Le règlement du droit de place s'effectue après réception d'un titre de recettes émis par la comptable public et correspondant au montant dû.

Monsieur Sébastien DUVAL sera interdit de vente en cas de non -paiement.



ARRÊTÉ N° 60/2018

DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans l'allée des Bouleaux au droit du square de l'Epicéa, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise DSM pour le compte de M. et Mlle ROUX-SENECLAUZE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du lundi 16 avril 2018, un camion de déménagement de l'entreprise DSM sera autorisé à stationner dans l'allée des Bouleaux au droit du square de l'Epicéa, sur une distance de 13 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur et Mademoiselle ROUX-SENECLAUZE qui réside au 16 square de l'Epicéa.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DSM Avenue de l'Europe 77240 VERT-SAINT-DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- DSM,
- M. et Mlle ROUX-SENECLAUZE,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 03/04/2018

Publié le : 03/04/2018

Certifié exécutoire le : 03/04/2018

Fait à Cesson, le 3 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





A R R Ê T É PERMANENT N° 61 / 2018

NM/EB

Règlementant le stationnement et la circulation des véhicules des agents communaux sur le parvis de la Mairie

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de stationnement dédiées au personnel communal, compte-tenu de l'occupation des parkings existants suite à l'ouverture de la maison médicale.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180406-ARR201804_61- AI Date de télétransmission : 06/04/2018 Date de réception préfecture : 06/04/2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 9 avril 2018, le parvis de la Mairie sera ouvert aux stationnements des véhicules des agents de la Mairie.

ARTICLE 2 :

Le stationnement au public sera interdit sur le parvis de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 03/04/2018

Publié le : 03/04/2018

Certifié exécutoire le : 03/04/2018

Fait à Cesson, le 3 avril 2018

Le Maire,

Olivier Chaplet



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180406-ARR201804_61-
AI
Date de télétransmission : 06/04/2018
Date de réception préfecture : 06/04/2018



ARRÊTÉ N°62/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue d'Esblay au droit du n°3, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de branchements gaz, réalisés par l'entreprise SADE DR IDF pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 avril 2018 et jusqu'au 22 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue d'Esbly au droit du n°3, l'entreprise SADE DR IDF devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SADE DR IDF NORD ST OUEN, 7-9 rue Marcel CACHIN 93 400 ST OUEN qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SADE DR IDF,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 09/04/2018

Publié le : 09/04/2018

Certifié exécutoire le : 09/04/2018

Cesson, le 9 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°63/2018
Portant autorisation de stationnement d'une benne

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Roche des Brandons, au droit du n°28, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur SEMEDO, Ent SC BAT en date du 09 avril 2018, pour l'évacuation de gravats et la construction d'une dalle en béton pour la réalisation d'une terrasse pour M.HASSANI, 28 rue de la Roche des Brandons à Cesson pour la période du 11 avril au 13 avril inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 10 m³ dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°28.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du mercredi 11 avril au vendredi 13 avril 2018 inclus, dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°28.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- SC BAT,
- M. HASSANI

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 09/04/2018

Publié le : 09/04/2018

Certifié exécutoire le : 09/04/2018

Fait à Cesson, le 09 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°64 / 2018

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Montbréau au droit de l'auto-école CER, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de branchements souterrains réalisés par l'entreprise CJL pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 11 mai 2018 jusqu'au 15 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la route de Montbréau au droit de l'auto-école CER, en raison des travaux de branchements souterrains réalisés par l'entreprise CJL.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 09/04/2018

Publié le : 09/04/2018

Certifié exécutoire le : 09/04/2018

Cesson, le 09 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





A R R Ê T É PERMANENT N° 65 / 2018

DC/EB

Réglementant le stationnement des véhicules dans la rue de Dammarie, sur la section comprise entre la rue du Châtelet et la rue d'Iverny, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue de Dammarie, allant de la rue du Châtelet à la rue d'Iverny.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804_65-
AR
Date de télétransmission : 11/04/2018
Date de réception préfecture : 11/04/2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Dammarie, allant de la rue du Châtelet et la rue d'Iverny, sur le territoire de la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le biais d'un marquage au sol qui indiquera l'interdiction de stationnement sur l'ensemble de la zone concernée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Préfecture de Seine et Marne,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 10/04/2018

Publié le : 10/04/2018

Certifié exécutoire le : 10/04/2018

Fait à Cesson, le 10 avril 2018

Olivier Chaplet

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804_65-
AR
Date de télétransmission : 11/04/2018
Date de réception préfecture : 11/04/2018

Acte à classer**ARR201804_65**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-04-11T11-41-47.00 (MI210439522)

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20180410-ARR201804_65-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE DAMMARIE

Date de décision : 10/04/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Acte : ARRETE PERMANENT N° 65 STATIONNEMENT RUE DAMMARIE.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : technique/urbanisme

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/04/18 à 11:41

Date 11/04/18 à 11:41

Date 11/04/18 à 11:51

Par BENOIT Ljiljana

Par BENOIT Ljiljana



A R R Ê T É PERMANENT N° 66 / 2018

DC/EB

Réglementant le stationnement des véhicules sur le Parvis de la gare, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement des véhicules sur le Parvis de la gare de Cesson au droit des panneaux d'affichages Municipaux et en dehors des places de stationnements matérialisées.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804_66-
AR
Date de télétransmission : 11/04/2018
Date de réception préfecture : 11/04/2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parvis de la gare de Cesson, au droit des panneaux d'affichages Municipaux ainsi que en dehors des places de stationnements matérialisées à cet effet.

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la pose de panneaux réglementaires qui indiquera l'interdiction de stationnement sur la zone concernée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Préfecture de Seine et Marne,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 10/04/2018

Publié le : 10/04/2018

Certifié exécutoire le : 10/04/2018

Fait à Cesson, le 10 avril 2018

Olivier Chaplet

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804_66-
AR
Date de télétransmission : 11/04/2018
Date de réception préfecture : 11/04/2018

Acte à classer

ARR201804_66

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-04-11T11-42-42.01 (MI210439528)

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20180410-ARR201804_66-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : STATIONNEMENT INTERDIT PARVIS DE LA GARE

Date de décision : 10/04/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Acte : ARRETE PERMANENT N°66 STATIONNEMENT PARVIS GARE.PDF Multicanal :

Non

Groupe émetteur de l'acte : technique/urbanisme

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/04/18 à 11:42

Date 11/04/18 à 11:42

Date 11/04/18 à 12:07

Par BENOIT Ljiljana

Par BENOIT Ljiljana



ARRETE N°67/2018

Divagation des chiens et des chats Et propreté des voies publiques

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,

Vu les articles 96-6 et 124-1 du règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.623-3 et R.633-6,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.211-22,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique, à la sureté publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour préserver l'hygiène publique et la propreté des équipements publics,

Considérant les atteintes manifestes à l'hygiène publique que représentent de nombreuses déjections de chiens sur les trottoirs, les parcs et jardins communaux,

Considérant les doléances reçues en mairie et à la police municipale, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804-67-
AR
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

ARRETE

Titre I : Propreté des voies publiques

Article 1: Les propriétaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne souillent par leurs déjections les trottoirs et autres dépendances du domaine public à l'exception des caniveaux réservés à cet usage.

Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à une contravention.

En tout état de cause, les parties souillées devront être remises en état à la diligence et aux frais des contrevenants.

Titre II : Divagation des chiens et des chats

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats seuls et sans maître ou gardien divaguer sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune.

Est considéré comme en état de divagation, aux termes de l'article L.211-23 du code rural, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui (article L.211-23 du Code Rural).

Article 3 : L'identification (tatouage ou puçage) est obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 (article L.214-5 du Code Rural).

Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être identifiable et muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire (Article R211-3 du code rural) ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : La présence dans les lieux publics des chiens de première et deuxième catégorie est soumise au respect des dispositions des articles L.211-12 et L.211-16 du Code Rural ci-dessous rappelées.

Article L.211-12 du code rural :

« Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-15 et L.211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L.211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180410-ARR201804-67- AR Date de télétransmission : 16/04/2018 Date de réception préfecture : 16/04/2018

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. »

➤ Article L.211-16 du code rural :

« I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11. »

Article 5 :

De manière générale, dans les parcs, jardins et squares autorisés aux chiens, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des personnes malvoyantes), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

L'accès de certains squares et jardins et aires de jeux est interdit aux chiens même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Une signalisation est mise en place sur ces lieux.

Le propriétaire qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 6 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière par la SACPA Fourrière Animale Départementale (adresse *Les Prés Neufs, Rue des Prés Neufs, 77000 Vaux-le-Pénil*).

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction (articles L.211-24 et L.211-26 du code rural).

Article 7 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.(article R48-1 à 5 du code de la santé publique)

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180410-ARR201804-67-
AR
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

Article 8 : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler la tranquillité publique.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Melun dans le même délai.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel-Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service Police Municipale
- Préfecture

Fait à Cesson, le 10 avril 2018

Le Maire,



Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180410-ARR201804-67- AR Date de télétransmission : 16/04/2018 Date de réception préfecture : 16/04/2018



ARRÊTÉ N°68/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue de la Zibeline au droit de la piscine intercommunale Hagondokoff, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un raccordement électrique, réalisés par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 14 mai 2018 et jusqu'au 14 septembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue de la Zibeline au droit de la piscine intercommunale, l'entreprise SOBECA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOBECA, 581 AVENUE DE L'EUROPE 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SOBECA,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/04/2018

Publié le : 11/04/2018

Certifié exécutoire le : 11/04/2018.

Cesson, le 11 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°69/2018

NM/JCB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le square du Daim sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un renouvellement de la conduite d'eau potable, réalisés par l'entreprise SEGEX pour le compte de l'entreprise SUEZ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 23 avril 2018 et jusqu'au 18 mai 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans le square du Daim, l'entreprise SEGEX devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SEGEX, 1 rue Colbert 91320 WISSOUS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SEGEX,
- l'entreprise SUEZ

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 17/04/2018

Publié le : 17/04/2018

Certifié exécutoire le : 17/04/2018

Cesson, le 17 avril 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
La 1ère Maire Adjointe,

Stéphanie CHILLOUX





ARRÊTÉ N°70/2018

NM/JCB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules route de Saint Leu au droit de poste, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour l'installation d'une benne sur le trottoir, installé par l'entreprise SARL EOLH BTP pour le compte de KEOPTIC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 20 avril 2018 et jusqu'au 20 juin 2018, la circulation des piétons sera rendue difficile sur la route de Saint Leu au droit de la poste, l'entreprise SARL EOLH BTP devra laisser l'accès libre au personnel et aux clients de la poste.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires orientant les piétons seront mis en place par l'entreprise SARL EOLH BTP, 61 Avenue Félix Faure, 75015 PARIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SARL EOLH BTP,
- KELOPTIC

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 18/04/2018

Publié le : 18/04/2018

Certifié exécutoire le : 18/04/2018.

Cesson, le 18 avril 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
La 1ère Maire Adjointe,

Stéphanie CHILLOUX





ARRETE N°71/2018

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, etc.)

Considérant que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins,

Considérant que ces faits provoquent un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

Considérant que ces faits induisent la présence de verres brisés et autres déchets pouvant constituer un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre, la consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du Code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

- parc urbain et ses dépendances
- allée des Ifs
- avenue de la Zibeline
- place Sodbury
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue des Ormes
- rue du Château
- le Jardin sous le Vent
- rue de Bréau (aire de jeux)
- rue d'Aulnoy
- rue de Sainte-Assise
- zone d'activité de Bel Air
- rue des Airelles
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- parking du Gros Caillou
- avenue Charles Monier
- rue Grande
- rue d'Avon
- rue du Verger
- rue des Acacias
- rue du Grenadier
- rue de la coulée verte (ZAE fontaine)
- rue de Paris
- place de la Gare
- rue de Barbizon
- rue de la Roselière
- rue Aimé Césaire
- rue du bois des Saints Pères
- rue de Verdun / parking
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons
- rue Maurice Creuset
- rue du Poirier Saint
- rue de la Fontaine
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Henri Geoffroy
- route de Saint-Leu
- rue de Champeaux
- rue du Levant
- rue Montdauphin
- rue Cognacier

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 23 avril 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE Modificatif 2018/72 OCTROYANT UN PERMIS DE STATIONNEMENT

Olivier CHAPLET, Maire de la Commune de Cesson,
Vu l'article L 2213-6 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 100/2010 en date du 23 décembre 2010 fixant le montant du droit de place pour les camions de vente de pizzas, abrogée par la délibération n° 96/2016 en date du 14 décembre 2016,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la demande présentée par :
Monsieur Sébastien DUVAL demeurant 14 rue d'Aulnoy 77240 CESSON RCS n° 837 525 559 0001
Considérant que la vente type Sandwicherie supposant occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sébastien DUVAL est autorisé à installer un camion sur le parking situé au droit du jardin sous le vent pour y pratiquer la vente de sandwiches à compter du lundi 23 avril 2018 pour une durée indéterminée sauf non - respect des articles énoncés ci-dessous aux jours et horaires suivants :

- Lundi 9 h 30 à 22 heures
- Mardi 9 h 30 à 16 heures
- Mercredi 9 h 30 à 22 heures
- Jeudi 9 h 30 à 16 heures
- Vendredi 9 h 30 à 22 heures

ARTICLE 2 - Emplacement

Le camion de Monsieur Sébastien DUVAL devra être situé sur le parking situé devant le jardin sous le vent.

ARTICLE 3 - Installation

Monsieur Sébastien DUVAL pourra s'installer à partir de 9 h 00 et devra libérer les lieux à 16 heures 30 et 22 heures 30 suivant les horaires d'installation.

ARTICLE 4-Règlement du droit de place

Une redevance est versée pour l'exercice de l'activité commerciale. Elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Pour mémoire le montant 2011 est de 8 euros.

Par délibération au Conseil Municipal du 14 décembre 2016 ce montant a été fixé à 10 euros.

Une feuille de présence sera transmise chaque fin de mois au service Finance de la Mairie. Le règlement du droit de place s'effectue après réception d'un titre de recettes émis par la comptable public et correspondant au montant dû.

Monsieur Sébastien DUVAL sera interdit de vente en cas de non -paiement.



ARTICLE 5 – Entretien

A la fin de la période de vente, Monsieur Sébastien DUVAL sera tenu d'enlever tous les déchets et de les entreposer dans les containers réservés à cet effet, de balayer et de nettoyer au jet d'eau son emplacement. L'électricité et l'eau seront fournies par la ville.

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

Monsieur Sébastien DUVAL devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur Sébastien DUVAL est responsable de son matériel et du montage de son installation qui devra notamment respecter l'alignement des passages des piétons.

Monsieur Sébastien DUVAL sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne.
- Monsieur Sébastien DUVAL
- La Police Nationale
- La Police Municipale
- Service Technique/Urbanisme
- Service Finances

Cesson, le 23 avril 2018



Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°73/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voiries communautaires, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de création de fourreaux haut débit, réalisés par l'entreprise **SOBECA** pour le compte de **SEINE ET MARNE NUMERIQUE**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 avril 2018 et jusqu'au 25 mai 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur les voiries communautaires, l'entreprise SOBECA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOBECA, 581 AVENUE DE L'EUROPE 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SOBECA,
- SEINE TE MARNE NUMERIQUE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

25/04/2018
25/04/2018
25/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 74/ 2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Pré de la Ferme, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **SUEZ**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 2 mai 2018 et jusqu'au 15 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable par l'entreprise SUEZ, dans la rue du Pré de la Ferme.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise SUEZ, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l' entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

25/04/2018
25/04/2018
24/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°75/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Aimé Césaire, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'installation d'un réseau d'eau potable et de création de jardins potagers clôturés, réalisés par l'entreprise EUROVIA IDF SENART.

ARTICLE 1 :

A partir du 27 avril 2018 et jusqu'au 29 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Aimé Césaire, l'entreprise EUROVIA IDF SENART devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Trois places de stationnements seront réservées au cantonnement de chantier, sur le parking situé entre la Maison de la Petite Enfance et la salle Chipping Sodbury.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA IDF SENART, 32 RUE JEAN ROSTAND, ZAEC DE L'ORMEAU, 77382 COMBS LA VILLE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le : 27/04/2018
Notifié le : 25/04/2018
Publié le : 25/04/2018
Certifié exécutoire le : 27/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 76/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue Charles Monier au droit du n°40, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réparation de fourreau France Télécom, réalisés par l'entreprise TRDS pour le compte d'ENGIE INEO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 14 mai 2018 et jusqu'au 29 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue Charles Monier au droit du n°40, l'entreprise TRDS devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise TRDS.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TRDS 13 rue Diderot 91350 Grigny, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TRDS,
- ENGIE INEO,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/04/2018

Publié le : 25/04/2018

Certifié exécutoire le : 27/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°77/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'impasse Verneau, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'enfouissement de réseau Basse Tension, réalisés par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 14 mai 2018 et jusqu'au 24 août 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'impasse Verneau, l'entreprise SOBECA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise SOBECA en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOBECA, 581 AVENUE DE L'EUROPE 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SOBECA,
- ENEDIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

25/06/2018
25/06/2018
25/06/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPIET





ARRÊTÉ N°78/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Janisset Soeber au droit du n°8, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 16 mai 2018 et jusqu'au 15 juin 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Janisset Soeber au droit du n°8, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/04/2018

Publié le : 25/04/2018

Certifié exécutoire le : 27/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 79/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue de la Zibeline au droit du n°2 Bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de renouvellement d'un branchements d'eau de pluie réalisés par l'entreprise GTO pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 23 mai 2018 et jusqu'au 30 mai 2018, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile sur l'avenue de la Zibeline au droit du n°2 Bis. L'entreprise GTO devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GTO 16 AV CONDORCET – BP 10020 91241 ST MICHEL SUR ORGE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- GTO,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

25/04/2018
25/04/2018
27/04/2018

Cesson, le 25 avril 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 81/2018

DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°43, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise HL EVENTS pour le compte de de M. BOISANTÉ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du mardi 15 mai 2018, un camion de déménagement de l'entreprise HL EVENTS sera autorisé à stationner sur l'avenue Charles Monier au droit du n°43, sur une distance de 25 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur BOISANTÉ Jean-Louis.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

L'affichage de cet arrêté sera mise en place par l'entreprise HL EVENTS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement du camion, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise HL EVENTS,
- M.BOISANTÉ,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 30/04/2018

Publié le : 30/04/2018

Certifié exécutoire le : 30/04/2018

Fait à Cesson, le 30 avril 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET

